

# Colophon

**Rédacteur en chef:** M. P.Q. Van der Burg  
Chef de la division Communication et Relations extérieures  
E-mail: [pq.vd.burg@raadvanstate.nl](mailto:pq.vd.burg@raadvanstate.nl)  
Raad van State  
Postbus 20019  
2500 EA La Haye (Pays-Bas)

**Secrétaire:** Mme Joyce Leeuwerke  
E-mail: [j.leeuwerke@raadvanstate.nl](mailto:j.leeuwerke@raadvanstate.nl)  
Raad van State  
Postbus 20019  
2500 EA La Haye (Pays-Bas)

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne.

## Liste des contacts:

<b>Pays</b>		<b>E-mail</b>
Autriche	Mme Annemarie Ginthör	<a href="mailto:annemarie.ginthor@vwgh.at">annemarie.ginthor@vwgh.at</a>
Belgique	M. Paul Lewalle	<a href="mailto:paul.lewalle@raadvst-consetat.be">paul.lewalle@raadvst-consetat.be</a>
Allemagne	M. Michael Groepper	<a href="mailto:groepper@bverwg.bund.de">groepper@bverwg.bund.de</a>
Espagne	M. Manuel Campos Sanchez Bordona	<a href="mailto:m.campos@ts.mju.es">m.campos@ts.mju.es</a>
Finlande	Mme Hannele Klemettinen	<a href="mailto:hannele.klemettinen@om.fi">hannele.klemettinen@om.fi</a>
Grande-Bretagne	Lord Konrad Schiemann	<a href="mailto:kschiemann@lix.compulink.co.uk">kschiemann@lix.compulink.co.uk</a>
Grèce	Mme Evi Skoura	<a href="mailto:evi.skoura.ste@internet.gr">evi.skoura.ste@internet.gr</a>
Irlande	M. John Murray	<a href="mailto:JohnMurray@Courts.ie">JohnMurray@Courts.ie</a>
Suède	M. Mats Melin	<a href="mailto:mats.melin@reg.dom.se">mats.melin@reg.dom.se</a>
France	M. Laurent Olléon	<a href="mailto:laurent.olleon@conseil-etat.fr">laurent.olleon@conseil-etat.fr</a>
Portugal	M. Rosendo Dias José	<a href="mailto:correio@lisboa.st.mj.pt">correio@lisboa.st.mj.pt</a>
Luxembourg	M. Marc Besch	<a href="mailto:conseil@ce.etat.lu">conseil@ce.etat.lu</a>
	M. Georges Kill	
Danemark	M. Torben Melchior	
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	
Holande	M. Molle Eisma	<a href="mailto:m.eisma@raadvanstate.nl">m.eisma@raadvanstate.nl</a>

<b>1. Éditorial du Président</b>	<b>5</b>
<b>2. Communications de l'Association</b>	<b>7</b>
<b>2.a Dates de réunion de l'Assemblée Générale et du Colloque 2004</b>	
<b>2.b Rencontre des services de recherche et de documentation à Trèves</b>	
<b>2.c Aperçu des activités de l'Association 2002</b>	
<b>3. Communications des membres</b>	<b>10</b>
• Nom du nouveau Président du Bundesverwaltungsgericht d'Allemagne	
• La nouvelle adresse du Conseil d'Etat de Grèce	
<b>4. Avis concernant des affaires communautaires</b>	<b>11</b>
<b>Grèce</b>	
• <b>Avis du Conseil d'État, numéro 194/2000, concernant la Directive 89/48/CEE</b>	
Mise en conformité de la législation grecque avec la directive no 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur - Organisation des universités conformément à la constitution grecque - Interprétation d'une directive conformément aux traités.	
• <b>Avis du Conseil d'État, numéro 574/2001, concernant l'Article 49 §4 CE (devenu 39 4)</b>	
Libre circulation des travailleurs - Administration publique - Notion - article 49 § 4 (devenu 39 § 4) CE	
<b>Luxembourg</b>	
• <b>Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2000, concernant la Directive 96/61/EC</b>	
Avis du Conseil d'Etat de Luxembourg du 14 juillet 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution	
• <b>Avis du Conseil d'État du 12 décembre 2000, concernant le Règlement (CE) no. 718/1999</b>	
Avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 2000 relatif au projet de loi portant exécution du règlement (CE) No 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable	
<b>5. Jurisprudence</b>	<b>14</b>
<b>5.a Danemark</b>	
• Décision de la Cour Suprême du Danemark du 4 mai 2001, numéro 8/2000, concernant Articles 7 et 244 du Code des Douanes Communautaire	
<b>5.b Allemagne</b>	
• Décision du Bundesverwaltungsgericht, 27 janvier 2000, BverwG no C 2.99 Concernant la Directive du Conseil 92/43/CEE	
• Décision du Bundesverwaltungsgericht, 19 septembre 2000, BverwG no 1 C 13.00 Concernant la Décision no. 1/80 du Conseil d'Association CE-Turquie	
• Décision du Bundesverwaltungsgericht, 27 mars 2000, BverwG no 7 C 25.98 Concernant la Directive du Conseil 90/313/CE	
• Décision du Bundesverwaltungsgericht, 27 octobre 2000, directive du Conseil 85/337/CEE Concernant la Directive 85/337/CEE	

- Décision du Bundesverwaltungsgericht, 9 mai 2001, BverwG no 3 C 2.01  
Concernant le Règlement CE no. 1493/1999
- Décision du Bundesverwaltungsgericht, 6 décembre 2001, BverwG no 3 C 25.01,  
Concernant la Décision no. 3/80 du Conseil d'Association CE- Turquie

### 5.c Espagne

- Décision du Tribunal Supremo du 15 décembre 1997, numéro 176/1998  
Concernant l'article 22 de la Directive 97/67 CE du Parlement européen et du Conseil,  
de 15 décembre 1997- séparation entre les fonctions de réglementation des services postaux  
et l'exploitation de ces services.
- Décision du Tribunal Supremo du 9 juin 2000, numéro 533/1994  
Concernant le Règlement CEE 4064/1989 du Conseil - remise en question du pluralisme politique  
essentiel au bon fonctionnement des institutions démocratiques par une concentration de sociétés  
de radiodiffusion.
- Décision du Tribunal Supremo du 16 juillet 2001, numéro 928/1996  
Concernant les directives du Conseil 90/425/CEE et 92/65/CEE et la législation nationale sur la  
prévention de la contagion d'épizooties.
- Décision du Tribunal Supremo du 24 décembre 2001, numéro 1178/1996  
Règlement CEE 3665/1987; la notion de force majeure en droit communautaire et en droit national.

### 5.d Grèce

- Décision du Conseil d'Etat, numéro 1035/2000, concernant le Règlement no 918/83 et  
la Directive du Conseil 83/183/CEE  
Notion de règlement dans le droit communautaire - Mesures complémentaires - Interdiction  
d'instituer au niveau national de sanctions non prévues par le règlement - Moyens relevés d'office.
- Décision du Conseil d'Etat, numéro 2227/2000, concernant l'Article 59 du Traité CE  
- Libre prestation des services - Transports maritimes - non-conformité de la législation grecque  
instituant un régime discriminatoire en faveur des transports maritimes effectués à l'intérieur de la Grèce

## 6. Renvois préjudiciels

### 6a. Autriche

#### Renvoi du Verwaltungsgerichtshof

- Ordonnance du Verwaltungsgerichtshof du 25 juillet 2002, n° 2002/07/0002  
Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le  
contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne  
Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets
- Ordonnance du Verwaltungsgerichtshof du 6 novembre 2002, n°2001/16/0567, 0568  
Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes  
communautaire
- Ordonnance du Verwaltungsgerichtshof du 27 août 2002, n° 99/14/0164  
Articles 73 b alinéa 1, 73 d alinéa 1 lit a, lit b, et alinéa 3 du Traité CEE  
(actuellement Articles 56 alinéa 1, 58 alinéa 1 lit a, lit b et alinéa 3 CE)



# 1. Éditorial du Président

L'année 2003 a commencé sous d'excellents augures pour l'Association. Le 17 janvier, la banque de données interne de la Cour de justice contenant l'inventaire des décisions judiciaires nationales prises en application du droit communautaire (DECNAT) a été placée sur le site internet de l'Association ; elle est donc désormais ouverte tant aux membres de l'Association qu'à des tiers intéressés. Nos remerciements vont à la Cour de Justice, qui a bien voulu mettre les données à disposition, et à Yves Kreins qui a veillé, avec ses collaborateurs du Conseil d'État belge, à assurer l'accessibilité de ces données.

Jalon important dans l'histoire de l'Association, l'ouverture de la banque de données pourra contribuer à la qualité de notre travail, aussi bien lorsqu'il s'agit de conseiller le législateur sur la transposition de la législation européenne dans l'ordre juridique national que lorsque nous avons pour tâche d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire en notre qualité de juridiction administrative suprême. Par ailleurs, la banque de données pourra donner une impulsion non négligeable pour promouvoir le développement et l'unité du droit en Europe. Enfin, elle pourra constituer une aide précieuse pour les juges dans les nouveaux États membres de l'Union, qui seront confrontés dès l'année prochaine à cette nouvelle tâche que sera pour eux l'application du droit communautaire.

Toute banque de données demande à être tenue à jour et entretenue. C'est certes là la tâche de celui qui la gère, mais c'est aussi, et peut-être surtout en l'occurrence, la tâche des membres de l'Association. Ne sommes-nous pas nous-mêmes ceux qui font le droit? Si donc nous reconnaissons l'importance de la banque de données pour la qualité de notre travail et pour la promotion du développement et de l'unité du droit, nous devons aussi avoir à cœur que la banque reste à jour.

Lors de la rencontre des responsables des services de documentation et de recherche des institutions membres de l'Association, qui a eu lieu les 14 et 15 novembre dans le cadre accueillant de l'Académie de droit européen de Trèves sous la présidence de Laurent Olléon, du Conseil d'État français, une initiative importante a été proposée dans ce contexte. Il s'agit du développement d'un réseau d'information comprenant deux parties. Une première partie - accessible au public - comportera le texte des avis et des arrêts en matière de droit communautaire dont il est utile que les membres et des tiers puissent prendre connaissance. Ces textes

seront transmis le plus rapidement possible à l'Association, par courrier électronique, par le service de documentation concerné, qui les assortira d'une brève description du sujet. L'Association les placera alors sur son site internet ; quelques semaines plus tard, le service concerné en fournira un résumé en français ou en anglais, qui pourra être intégré dans la banque de données et publié dans le Bulletin d'information ou l'Annuaire, par exemple.

La seconde partie du réseau informatique, à laquelle seuls seront connectés les services de documentation et de recherche - et dont l'accès sera donc limité -, devrait permettre à ces services de se soumettre mutuellement des demandes d'informations et de demander des avis sur l'approche de certains problèmes. Ainsi sera mis en place un nouveau mécanisme rapide pour l'échange d'informations, d'idées et de visions relatives à l'interprétation du droit communautaire.

Cette initiative a été saluée avec enthousiasme par le conseil d'administration de l'Association lors de sa réunion du 22 novembre 2002 à La Haye. Celui-ci a chargé le secrétaire général de l'Association, Yves Kreins, de promouvoir la mise en place du réseau et de faire rapport sur l'avancement du projet à la réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale, qui auront lieu les 15 et 16 juin 2003 à La Haye. Pour favoriser la mise en place rapide du réseau d'information, le conseil d'administration a décidé, en outre, de convoquer, vers la fin de l'année, une nouvelle réunion des services de documentation et de recherche.

Inutile de dire que la mise en forme technique de cette initiative n'a rien d'une sinécure. Mais une chose est certaine, c'est que tout dépend du concours que chacun des membres de l'Association apportera à l'accomplissement de cette nouvelle tâche si utile. Ce n'est pas l'enthousiasme qui manque chez les responsables des services de documentation et de recherche, mais ils ne peuvent rien sans les encouragements, l'attention et la participation des présidents de toutes les institutions membres!

Le conseil d'administration du 22 novembre 2002 a également pris un certain nombre de décisions relatives au budget 2004 de l'Association et à la préparation du colloque de 2004. Une réunion des rapporteurs se tiendra à Trèves les 24 et 25 mars 2003 dans le cadre des préparatifs du colloque. Les participants recevront vers la mi-février le texte d'un document de travail éclairant les nombreuses facettes du thème retenu pour

le colloque: "La qualité de la législation communautaire, sa mise en œuvre et son application dans l'ordre juridique national " .

Le texte de ce document sera aussi publié dans un numéro spécial du Bulletin d'information, qui sera publié dans les semaines suivantes. Il s'agit de donner aussi à d'autres que les rapporteurs l'occasion de communiquer à un stade précoce, au rapporteur général ou à leur rapporteur national, leurs réactions, visions, remarques et commentaires à propos du document de travail, de manière à donner au colloque une assise aussi large que possible et au rapport, une valeur optimale.

Car, ici aussi, l'union fait la force!

Herman Tjeenk Willink



## 2. Communications de l'Association

### 2.a Dates des réunions de l'Assemblée Générale et du Colloque 2004

Le conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a arrêté le calendrier 2003 et 2004 des réunions de l'Association.

- L'Assemblée Générale se tiendra le lundi 16 juin 2003, à La Haye. Le conseil d'administration se réunira le 15 juin 2003.
- En 2004, l'Assemblée Générale aura lieu le lundi 14 juin. Le Colloque biennal se tiendra le mardi 15 juin.

### 2.b Conclusions de la rencontre des services d'étude et de documentation des Conseils d'État et des Cours administratives suprêmes de l'Union européenne

Les services d'études et de documentation des douze institutions représentées aux rencontres de Trèves<sup>1</sup> des 14 et 15 novembre 2002 ont consacré la première partie de leurs échanges à la découverte de leurs activités respectives. La diversité de ces activités tient, d'une part, au fait que ces institutions ne remplissent pas toutes les mêmes fonctions, d'autre part, à ce que les services ne sont pas dotés de moyens équivalents.

#### **Constitution d'une base de données des jurisprudences nationales**

A très rapidement été mis en lumière un important déficit d'information, commun à tous les services, quant aux décisions prises par les institutions des autres Etats membres dans des matières partagées. Il s'agit, en particulier, de l'application du droit communautaire: il est aujourd'hui très difficile, pour ne pas dire impossible, d'avoir accès aux jurisprudences nationales qui interprètent sans renvoi à la Cour de Justice des actes de droit communautaire, ou qui font application des ces actes après l'arrêt rendu par la Cour sur une question préjudicielle. Il s'agit également de l'application par les Conseils d'Etat et juridictions administratives suprêmes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Optant pour une politique des "petits pas", les services d'études et de documentation ont décidé de se consacrer dans un premier temps à la première de ces deux matières. La Cour de Justice des Communautés européennes a d'ores et déjà développé une base de données des jurisprudences nationales dans laquelle chaque décision versée est précédée d'un court résumé

présentant les principaux points jugés. La Cour a accepté de mettre à la disposition de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne les informations contenues dans cette base afin que soit conçue une base de données accessible au public.

Les services de documentation et d'études ont pris la décision d'alimenter cette base de la façon suivante. Dans les jours qui suivront la lecture d'une décision traitant une question intéressante et inédite relative à l'application du droit communautaire, ils adresseront à l'Association, dans le corps d'un message électronique (HTML), le texte intégral de cette décision, dans la langue du pays, précédé de deux ou trois lignes en français et en anglais indiquant les dispositions de droit communautaire dont il est fait application (articles des traités, directives, règlements, etc.) et le secteur d'activité concerné par la décision. L'Association mettra rapidement en ligne, sur son site Internet, ce court résumé accompagné du texte intégral de la décision. Dans un second temps, les services de documentation et d'études adresseront à l'Association un résumé plus long, toujours en français et en anglais, qui servira au versement de la décision dans la base de données des jurisprudences nationales.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de cette résolution porterait pleinement ses fruits, ainsi que le révélerait une évaluation à laquelle il sera procédé dans un an, les services de documentation et d'études envisagent d'étendre le champ d'application aux décisions nationales relatives à l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **Mise en place d'un réseau des services de documentation et d'études**

Indépendamment de la mise en place de la base de données des jurisprudences nationales, les services de documentation et d'études ont décidé la mise en place d'un réseau ayant essentiellement recours aux

<sup>1</sup> Conseil d'Etat de Belgique, Conseil d'Etat des Pays-Bas, Conseil d'Etat de France, Conseil d'Etat de Grèce, Conseil d'Etat du Luxembourg, Cour fédérale administrative d'Allemagne, Cour administrative d'Autriche, Cour administrative suprême d'Espagne, Cour administrative suprême de Finlande, Cour administrative suprême du Portugal, Cour administrative du Luxembourg, Cour de Justice des Communautés Européennes.

messageries électroniques, qui serait composé d'un correspondant par service de documentation et d'études.

Ce réseau pourrait être mis à profit, en premier lieu, par les services de celles des institutions qui remplissent une mission consultative, afin de mettre en commun des informations, dans les limites autorisées par les contraintes de confidentialité pesant sur chaque institution.

En deuxième lieu, le réseau pourrait être utilisé par les services de documentation et d'études pour obtenir de leurs collègues des éléments de droit comparé utiles au traitement de certaines affaires, et dont l'accès n'est, aujourd'hui, pas toujours aisé.

Enfin, ce réseau pourrait servir de forum de discussion sur tout sujet d'intérêt commun aux services de documentation et d'études.

## **2.c Aperçu des activités 2002**

### ***Développement du site internet***

Le site internet de l'Association est actuellement hébergé sur le site du Conseil d'Etat de Belgique: [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Le site internet a été développé pour donner accès:

- à la banque de données d'arrêts nationaux (voir infra);
- à l'ensemble des rapports des 18 colloques qui se sont tenus par le passé, ce qui implique le scannage et la relecture d'environ 10.000 pages. Le travail de scannage et de relecture touche à sa fin: les rapports des 14 derniers colloques figurent d'ores et déjà sur le site et ceux des 4 premiers y figureront début 2003.
- à la brochure "Reflets" qui est une brochure de la Cour de Justice des Communautés européennes destinée à informer rapidement et synthétiquement des nouveautés en droit communautaire;
- au bulletin d'information (voir infra);
- aux sites de presque toutes les institutions membres.

### ***Banque de données***

La banque de données contient la référence et le commentaire d'environ 17000 arrêts nationaux relatifs à l'application du droit communautaire.

Les institutions membres de l'Association ont envoyé les arrêts et les avis les plus intéressants en ce qui concerne le droit communautaire au secrétariat général de l'Association. Ce dernier les a communiqués:

- au service de recherche et de documentation de la Cour de Justice des Communautés européennes qui les a intégrés dans sa banque de données DEC-NAT et,

- dans la mesure du possible, dans la revue "Reflets";
- au Conseil d'Etat des Pays-Bas qui publie le bulletin d'information "Newsletter" (voir infra), dans lequel sont également publiés des résumés d'arrêts et d'avis nationaux.

Suite à un accord entre la Cour de Justice des Communautés européennes et l'association, les données qui sont contenues dans la base DEC-NAT sont mises à la disposition de l'association qui les a rassemblées dans une banque de données. Cette dernière a été mise sur pied en 2002 et sera accessible via le site de l'Association dès les premiers mois de l'année 2003.

### **Publications**

#### ***Publication d'un recueil de jurisprudence***

L'association a envisagé de publier un recueil de jurisprudence commentée des décisions les plus importantes des juridictions membres. La publication se ferait en anglais et en français. La sélection et le commentaire des arrêts seraient réalisés sous l'autorité d'un comité de rédaction présidé par Lord Schiemann et composé des Professeurs J. Schwarze (Allemagne), E. Hirsch Ballin (Pays-Bas), J. Massot (France) et G. Paleologo (Italie). Le comité de rédaction a décidé de choisir pour thème du premier recueil "La protection de l'environnement". Différents contretemps n'ont cependant pas encore permis de faire aboutir le projet.

#### ***Bulletin d'information (Newsletter)***

Cette brochure est éditée en français et en anglais par la Présidence de l'association, c.à.d. le Conseil d'Etat des Pays-Bas. Elle est destinée à intensifier les contacts entre les institutions membres en le tenant au courant des événements ou activités importantes concernant chacune d'entre elles. Elle contient également un aperçu des arrêts ou avis les plus récents de nature à intéresser les tous les membres.

Le bulletin d'information a été édité deux fois en 2002. Il a été imprimé, mais est également accessible via le site Internet de l'association et celui du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

#### ***Vade-mecum***

Cette brochure en langue française et anglaise résume la composition, l'historique et les activités de l'association. Elle contient également les statuts et les coordonnées exactes des membres.

Le vade-mecum n'a pas été publié en 2002, mais la préparation du vade-mecum 2003 a été entamée.

#### **Colloques**

Les travaux du 18<sup>ème</sup> Colloque de l'association ont été ouverts le 20 mai 2002 à Helsinki par la Présidente de la

République de Finlande et se sont poursuivis le 21 mai 2002. Le colloque avait pour thème "Le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes". Il a réuni 70 participants. Toutes les institutions membres étaient représentées de même que les institutions correspondantes de Chypre, d'Estonie, de Hongrie, de Pologne, de Slovaquie et de Pologne qui avaient également été invitées.

Les rapports nationaux et le rapport général peuvent être consultés sur le site Internet de l'association. Ils ont d'ailleurs déjà servi de base à une conférence réunissant les magistrats administratifs de Pologne.

Le 19<sup>ème</sup> Colloque de l'association se tiendra aux 14 et 15 juin 2004 à La Haye. Il sera consacré à "La qualité juridique du droit communautaire, sa transposition et son application en droit national". A cet égard, l'association envisage une collaboration avec la Commission, le Parlement et le Conseil des Ministres de l'Union européenne de même qu'avec la Conférence intergouvernementale (CIG) 2004.

De même, il a été décidé que le rapporteur général, M. Hirsch Ballin, conseiller d'Etat des Pays-Bas, sera assisté d'un collaborateur scientifique qui a déjà entamé ses travaux.

#### **Séminaires à Trèves**

L'association a décidé d'organiser des rencontres réunissant un nombre restreint de participants sur des sujets plus spécifiques. Ces rencontres sont prévues à l'académie de droit européen de Trèves (ERA).

### 3. Communications des membres

- M. Eckart Hien est nommé président du Bundesverwaltungsgericht à Leipzig dès le premier octobre 2002. Dès le premier octobre 2002, M. Hien a succédé par Madame Marion Eckertz-Höfer à la vice-présidence du Bundesverwaltungsgericht.
- La nouvelle adresse du Conseil d'Etat de Grèce est:

*Conseil d'État*

*47-49, Panepistimiou st.*

*Athènes*

*105 64 Grèce*

*Téléphone: 0030 210 3710 098/*

*0030 210 3710 099*

*Fax: 0030 210 3710 097*

## 4. Avis concernant des affaires communautaires

### Grèce

#### **Avis du Conseil d'État du 21 décembre 1988, numéro 194/2000**

*Mise en conformité de la législation grecque avec la directive no 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur - Organisation des universités conformément à la constitution grecque - Interprétation d'une directive conformément aux traités.*

Le Conseil d'Etat, à l'occasion de l'élaboration d'un projet de décret présidentiel pour l'adaptation de la législation grecque en vue de la transposition de la directive no 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, rappelle sa jurisprudence selon laquelle il doit être évité de contourner les dispositions de l'article 16 de la Constitution.

Selon cet article, l'enseignement supérieur (au niveau universitaire) en Grèce ne peut être assuré que par des établissements ayant la qualité de personne morale de droit public, étant pleinement autonomes et agissant sous la tutelle de l'Etat. Des lors, il est interdit aux particuliers de constituer des établissements d'enseignement supérieur. Selon la jurisprudence relative à l'interdiction de contourner les dispositions constitutionnelles précitées, l'organe compétent pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur des autres Etats membres n'est pas autorisé à tenir compte de la durée des études suivies par une personne dans un établissement ou une annexe d'une université étrangère qui fonctionne en Grèce sous la forme d'une école privée (frontistirio) ou d'un centre d'études libres (kentro eleftheron spoudon). Cette jurisprudence s'appuie sur l'article 126 (devenu 149) CE pour soutenir que le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relève de la compétence des Etats membres et que, par la suite, l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat n'est pas contraire aux traités, à la lumière desquels doivent être interprétées les dispositions de la directive no 89/48/CEE.

Au vu de cette jurisprudence, la section consultative du Conseil d'Etat observe que, lors de l'examen effectué par l'organe compétent pour déterminer si les conditions de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sont réunies, celui-ci est tenu d'agir conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

### **Avis du Conseil d'État, numéro 574/2001**

*Libre circulation des travailleurs - Notion communautaire d'Administration publique' - article 49 §4 (devenu 39 §4) CE*

Après avoir rappelé la jurisprudence de la CJCE concernant la notion communautaire d' «administration publique» (art. 39§4 CE) selon laquelle le principe de la libre circulation des personnes n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique, le Conseil d'Etat se réfère à l'article 4 § 4 de la Constitution, selon lequel seuls les citoyens Hellènes sont admis à toutes les fonctions publiques, à l'exception de certains cas prévus par des lois spéciales. A la lumière de l'article précité et en tenant compte du dispositif de l'article 49 §4 (devenu 39 §4) CE, a été adoptée la loi no 2413/1996, qui prévoit, en règle générale, que les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne peuvent avoir accès aux emplois de la fonction publique (services publics, établissements publics, organismes ou entreprises publiques), sous les mêmes conditions que celles prévues pour les ressortissants grecs, à l'exception de l'exigence de la condition de nationalité hellénique, pourvu que les tâches des emplois n'impliquent pas la participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et l'exercice des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Dans ce contexte, la formation consultative du Conseil d'Etat a estimé que, l'interdiction, prévue par l'article 1er du projet de décret de nommer des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne aux emplois du Ministère de la Sécurité publique et, en particulier aux emplois publics de la police, des gardes aux frontières, du personnel civil du bureau de chef de police, des sapeurs-pompiers et du personnel de la direction de la police rurale, est conforme au droit communautaire. En effet, ces emplois relèvent de tâches qui impliquent la participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et visent la sauvegarde de l'ordre public et par leur nature, donc, justifient, selon les dispositions de l'article 49 §4 (devenu 39 §4) CE et de l'article 1§1 de la loi no 2431/1996, l'interdiction d'accès aux emplois de l'Administration publique aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne.

## Luxembourg

### **Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2000 concernant la Directive du Conseil 96/61/CE**

*Avis du Conseil d'Etat de Luxembourg du 14 juillet 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution*

Le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, tel que soumis pour avis au Conseil d'Etat, qui visait à transposer en droit luxembourgeois la directive en question, soulevait certains problèmes quant à la méthode de transposition d'une directive communautaire en droit national.

La genèse du projet remontait à une prise de position de la Commission européenne, critiquant le fait que la prédite directive avait été transposée de manière incomplète par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le Conseil d'Etat relevait en premier lieu dans son avis que, malgré la prise de position de la Commission européenne, la transposition en droit national était effectuée de manière complète puisque le texte national de transposition, en l'occurrence la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, même s'il ne reprenait pas textuellement toutes les dispositions de la directive, n'en respectait pas moins l'esprit et la philosophie et rencontrait de ce fait le résultat communautaire poursuivi. A ce sujet, il rappelait que l'article 189 du Traité de Rome instituant la Communauté européenne prévoit qu'une directive lie les Etats membres quant au résultat à atteindre. L'acte de transposition doit donc veiller à ce que ce "résultat communautaire" soit pleinement satisfait. En outre, une directive est obligatoirement à transposer intégralement en droit national.

En constatant que même si le législateur communautaire laisse aux Etats membres le choix quant à la nature de l'acte juridique de transposition, le Conseil d'Etat relevait cependant en deuxième lieu que la marge de liberté dont dispose l'autorité nationale pour choisir les moyens juridiques de transposition se trouvent fortement limités, et que de ce fait il serait souhaitable, si transposition incomplète il y avait, que le législateur luxembourgeois opérerait une transposition intégrale des dispositions de la directive 96/61/CE par une adaptation de la Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et non par une multiplication d'actes nationaux de transposition

de natures diverses. Ce procédé permettrait de garantir le principe de la sécurité juridique et plus particulièrement celui de la cohérence de l'ordonnement juridique, ceci dans le respect de la hiérarchie des normes et du principe du parallélisme des formes.

Finalement, le Conseil d'Etat répétait le souhait de voir codifiés dans un texte unique les différents actes nationaux qui transposent les directives réglementant la prévention et la réduction de la pollution.

### **Avis du Conseil d'État du 12 décembre concernant le Règlement (CE) 718/1999**

*Avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 2000 relatif au projet de loi portant exécution du règlement (CE) No 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable*

Caractère 'self-executing' des règlements communautaires; compétence pour l'exécution des règlements; mesures nécessaires à l'exécution des règlements, sanction pénale

Le projet de loi portant exécution du règlement (CE) No 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable, soumis pour avis au Conseil d'Etat, visait à "mettre en application" en droit luxembourgeois le règlement (CE) no 718/1999. La réception en droit national de ce règlement communautaire soulevait cependant quelques difficultés quant au droit communautaire.

En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelait le caractère self-executing d'un règlement communautaire qui de par sa nature est directement applicable dans tous ses éléments et dont les dispositions ne nécessitent dès lors aucune transposition en droit interne, contrairement à celles d'une directive qui ne lient les Etats estimait inutile de prévoir, dans la norme « d'exécution » interne, des dispositions relatives au champ d'application du règlement communautaire. Cette façon de procéder reviendrait en effet à ignorer le caractère self-executing d'un règlement communautaire.

En second lieu, se posait au Conseil d'Etat le problème de savoir à qui incombe l'exécution au niveau national des prescriptions du règlement communautaire en question. En effet, même si les dispositions d'un règlement communautaire sont directement applicables dans l'ordre juridique interne, la mise en œuvre pratique de celles-ci nécessite parfois des mesures nationales

d'exécution. En l'espèce, l'intervention du législateur luxembourgeois était requise pour désigner l'autorité compétente en vue de l'exécution appropriée des prescriptions du règlement. Le Conseil d'Etat s'opposait toutefois à ce que cette exécution soit confiée par le législateur à un fonctionnaire de l'Etat et non au Grand-Duc qui, d'après une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle luxembourgeoise, est seul compétent pour l'exécution des lois. Il partait en effet de la prémisses générale qu'un règlement communautaire, norme à caractère général, obligatoire et impersonnel, est équivalent à une loi. Le règlement communautaire (CE) no 718/1999, étant par essence une telle norme, ne pouvait des lors être « exécuté » qu'exclusivement par le Grand-Duc.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat critiquait le point de vue des auteurs du projet qui estimaient que la mise en œuvre du règlement communautaire (CE) no 718/1999 ne nécessiterait pas de sanction pénale. En ce faisant, il se fondait sur l'article 9 du prédit règlement qui dispose que les Etats membres arrêtent les mesures nécessaires à l'exécution du règlement, mesures qui comprennent notamment des sanctions appropriées en cas d'infraction à ses dispositions. Le Conseil d'Etat faisait toutefois abstraction d'amender le texte sous avis à l'effet d'introduire de telles sanctions, au motif que les faits susceptibles d'être incriminés trouvaient une sanction adéquate dans une loi en vigueur ayant trait à la même matière.

## 5. Jurisprudence

### 5.a Danemark

#### Décision de la Cour Suprême du Danemark

*Décision de la Cour Suprême du 4 mai 2001, numéro 8/2000, concernant Articles 7 et 244 du Code des Douanes communautaire*

Les autorités douanières régionales danoises ont effectué une saisie des biens appartenant à un transitaire danois en vue de pouvoir procéder au recouvrement de droits à l'importation de produits agricoles et de taxes dues à l'importation grevant un certain nombre d'envois de beurre destinés à l'Italie.

Or, les envois en question n'ont pas été présentés au bureau de destination. Le transitaire a déposé une plainte auprès de la Bailiff's Court locale au motif qu'il pouvait apporter la preuve que les infractions ou irrégularités en question ont été commises en Italie et que, dès lors, en vertu de l'article 378 du Règlement 2454 de la Commission, les autorités douanières danoises n'avaient pas le droit de poursuivre à son encontre le recouvrement des impositions.

En droit danois, le rôle principal d'une Bailiff's Court est d'assurer l'exécution des jugements, les règles de procédure applicables aux Bailiff's Courts leur donnant même la possibilité de statuer en matière de référés. Il peut arriver alors qu'une Bailiff's Court refuse d'accepter l'administration d'une preuve, qui normalement l'aurait été dans une procédure normale au fond, en raison du quantum ou de la nature des preuves à fournir ou pour tout autre motif (cf. article 501 du code du système judiciaire danois (ci-après "le code"). En l'espèce, la Bailiff's Court avait annulé l'ordre de saisie-exécution en raison de l'étendue des preuves nécessaires pour pouvoir statuer sur les griefs présentés par le débiteur de la dette douanière.

La Cour d'appel et la Cour suprême ont maintenu la décision rendue par la Bailiff's Court. En ce qui concerne la compatibilité de l'article 501 du code précité avec les articles 7 et 244 du code des douanes communautaire, la Cour suprême a fait référence à la jurisprudence constante rendue par la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de rapports entre le droit procédurier national et le droit communautaire. La Cour suprême a affirmé que le code des douanes communautaire, y compris en ses articles 7 et 244, n'avait pas pour finalité de régler les compétences ni le fonctionnement des juridictions nationales. Par ailleurs, elle a estimé que l'article 501 ne devait pas être considérée

comme rendant en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit communautaire et que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder, pour autant que cette disposition, appliquée sans discrimination, respecte les principes de sécurité juridique et de bon déroulement de la procédure, ainsi que rappelé dans les affaires C-430/93 et C-431/93, Van Schijndel et Van Veen, ECR I-4705 et C-312/93, Peterbroeck, ECR I-4599).

### 5.b Allemagne

#### Décisions du Bundesverwaltungsgericht de l'Allemagne

*Décision du Bundesverwaltungsgericht du 27 janvier 2000, BverwG no C 2.99, concernant la Directive du Conseil 92/43/CE*

Par cette décision, le Bundesverwaltungsgericht a été amené à se prononcer sur la question de savoir si la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages s'appliquait ou non, alors qu'elle n'avait pas été transposée à bonne date par l'Allemagne dans sa propre législation nationale. Le Bundesverwaltungsgericht a estimé que dans une telle situation ni l'État fédéral allemand (le Bund) ni les Länder ne sont autorisés à élaborer de projets contraires à la directive précitée. Dès lors, la construction d'une route traversant une zone susceptible d'être classée en vertu de l'article 34 de la directive n'est admissible que si les conditions d'exemption prévues à l'article 6 ont été remplies. Le Bundesverwaltungsgericht a cependant accepté le raisonnement selon lequel une autre variante ne pouvait constituer une solution alternative valable en raison de son coût de réalisation disproportionné par rapport aux avantages apportés à l'environnement naturel. Le Bundesverwaltungsgericht a cependant écarté l'argument selon lequel la réalisation de cette route serait de nature à réduire les risques de lésions corporelles humaines consécutives à des accidents de la route, après avoir relevé qu'il considérait comme insuffisant le fait qu'il y ait seulement simple possibilité de réduction de ces risques et après avoir considéré que la construction de cette route ne pouvait se justifier que si elle s'avérait être d'une importance considérable pour la protection de la vie humaine. Le Bundesverwaltungsgericht a ainsi renvoyé l'affaire devant une juridiction inférieure pour toutes investigations utiles.

**Décision du Bundesverwaltungsgericht du 19 septembre 2000, BverwG no 1 C 13.00 , concernant la Décision no 1/80 du Conseil d'Association CE-Turquie**

Le requérant, un jeune ressortissant turc, avait obtenu en Allemagne un permis de séjour pour une période égale à celle du permis accordé à sa mère, qui travaillait comme institutrice dans un jardin d'enfants. Après l'expiration du permis de séjour de sa mère, la demande de renouvellement de son propre permis fut rejetée. Le Bundesverwaltungsgericht a cependant estimé que le requérant avait droit à ce permis, au motif qu'il devait être considéré comme un travailleur (employé salarié) au sens de l'article 6 de la Décision No 1/80 du Conseil d'Association, nonobstant le fait que son emploi ait été exercé dans le cadre étroit de son apprentissage. Par ailleurs, dans sa décision, la Cour a relevé que l'existence d'un permis de séjour temporaire suffisait pour remplir les conditions prévues dans la décision précitée du Conseil d'association.

**Décision du Bundesverwaltungsgericht du 27 mars 2000, BverwG no 7 C 25.98, concernant la Directive du 90/313/CE**

Le requérant, qui souhaitait établir une liste de toutes les autorisations accordées par les autorités compétentes et concernant le déversement d'eaux usées dans la mer du Nord et dans les cours d'eau se trouvant dans la zone contiguë au littoral, se vit prié de payer une redevance pour les informations qui, à sa demande, lui avaient été communiquées par l'Organisme compétent de protection de la nature et de l'environnement. Le requérant a cependant soutenu pouvoir bénéficier de la gratuité de ces informations.

Le Bundesverwaltungsgericht a considéré que les dispositions de droit national autorisant l'organisme compétent à percevoir une redevance étaient conformes aux dispositions de la directive du Conseil 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

**Décision du Bundesverwaltungsgericht du 27 octobre 2000, concernant la Directive du Conseil 85/337/CEE**

Par cette décision, le Bundesverwaltungsgericht a été amené à se prononcer sur la construction d'une nouvelle autoroute. Le requérant, un agriculteur, avait été contraint de céder des terres dont il avait la propriété ou le bail.

Le Bundesverwaltungsgericht a considéré que durant la phase de préparation du projet les conditions énumérées

dans les dispositions législatives et réglementaires nationales et dans les dispositions de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement avaient été remplies. La Cour a expliqué la signification de la procédure d'évaluation et a exposé qu'un site répondant aux critères prévus à l'annexe III de la directive peut être affecté à la construction d'une voie de circulation, à condition que l'évaluation des incidences sur la population d'une certaine faune spécifique ait été correctement effectuée. Le Bundesverwaltungsgericht a considéré que la délivrance de l'autorisation administrative était contraire à la loi, en raison de fautes de procédure commises dans l'application des dispositions législatives et réglementaires nationales.

**Décision du Bundesverwaltungsgericht du 9 mai 2001, BverwG no 3 C 2.01, concernant le Règlement du Conseil CE no. 1493/1999**

Par cette décision, le Bundesverwaltungsgericht a été amené à se prononcer sur la question de savoir si oui ou non l'arrachage partiel de vignobles et leur remplacement par des arbres fruitiers est de nature à affecter le droit du requérant à réutiliser à l'avenir ses terres pour la viticulture.

Le Bundesverwaltungsgericht a considéré que l'expression "arrachage", utilisée dans le règlement CE no 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, devait être entendu comme l'élimination complète des souches. Dès lors l'expression "arrachage" ne s'appliquait pas en l'espèce au requérant et, en corollaire, un arrachage partiel n'avait pour effet de réduire son droit de plantation.

**Décision du Bundesverwaltungsgericht du 6 décembre 2001, BverwG no 3 C 25.01, concernant la Décision no 3/80 du Conseil d'Association CE-Turquie**

Le requérant, un réfugié politique reconnu d'origine turque, avait déposé une demande en vue d'obtenir certaines prestations sociales. Dans un premier temps, sa demande fut écartée au motif qu'il n'était pas un salarié et qu'il n'était pas admis à des fins d'emploi.

Le Bundesverwaltungsgericht a néanmoins considéré que le requérant ouvrait droit aux prestations sociales sollicitées au motif que la décision no 3/80 du Conseil d'Association CE-Turquie sur l'application de régimes de sécurité sociale des États membres de la Communauté européenne aux travailleurs turcs et aux membres de

leurs familles (Journal officiel C 110, 25/04/1983 p. 0001) ne tolérait aucune forme de discrimination entre les personnes jouissant de sa protection. La Cour a par ailleurs exposé en détail les motifs pour lesquels la décision précitée du Conseil d'association s'appliquait dans sa plénitude au requérant.

## **5.c Espagne**

### **Décisions du Tribunal Supremo de l'Espagne**

#### **Décision du Tribunal Supremo de 15 décembre 1997, numéro 176/1998**

*Article 22 de la Directive 97/67 CE du Parlement européen et du Conseil, de 15 décembre 1997 - séparation entre les fonctions de réglementation des services postaux et l'exploitation de ces services.*

Le Tribunal Supremo a annulé l'article 16.1 du Décret Royal 176/1998 du 16 février 1998, qui adoptait le Statut de la Entreprise Publique des Postes, parce que cette article enfreignait la réglementation communautaire en vigueur dans la matière, établissant que le Ministre des travaux publics serait désigné le président de la Société précitée, et, par sa délégation, le Secrétaire Général des Communications.

Le Secrétaire Général des Communications en Espagne a des compétences propres de l'autorité nationale de réglementation, et l'Entreprise Publique des Postes est l'opérateur habilité pour la prestation du service postal universel, et rend certains services en exclusivité.

Le droit communautaire - dans l'opinion du Tribunal Supremo - exige que les autorités nationales de réglementation pour le secteur postal désignées par les états membres, soient juridiquement différentes des opérateurs postaux, à fin de préserver l'indépendance nécessaire pour le bon fonctionnement de ces services, dans une telle façon qu'il existe une séparation réelle entre les fonctions de réglementation d'une part, et l'exploitation des services postaux d'autre part. Cette exigence communautaire a été enfreinte.

#### **Décision du Tribunal Supremo, 9 juin 2000, recours no 533/1994**

*Règlement CEE 4064/1989 du Conseil - remise en question du pluralisme politique essentiel au bon fonctionnement des institutions démocratiques par une concentration de sociétés de radiodiffusion.*

Le Tribunal Supremo a annulé la décision du Conseil de ministres datée le 20 mai 1994 qui autorisait la concentration de deux sociétés de radiodiffusion, con-

centration qui consistait en la cession par lesdites sociétés de leur gestion à une société tiers.

Ladite concentration enfreint la Disposition additionnelle no6 de la Loi pour l'aménagement des télécommunications et l'article 20 de la Constitution espagnole, article auquel elle se rapport même si, du point de vue de sa définition stricto sensu, apparemment aucune des situations juridiques prévues dans la Disposition précitée ne se sont retrouvées exactement reproduites dans les faits, vu que la titularité des concessions délivrées pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore n'a pas été modifié, et personne n'est devenu actionnaire majoritaire dans plus d'une société concessionnaire.

Les éléments de jugement pur déterminer s'il y eut une concentration: sont le Règlement CEE 4064/1989 du Conseil, daté du 21 décembre, en matière de contrôle d'opérations de concentration d'entreprises et les Décisions adoptées par la Commission.

La Cour considère que du point de vue de la raison d'être, de l'esprit ou la finalité, ou si l'on considère l'état de choses que le législateur cherchait à éviter il s'est produit une situation analogue ou assimilable à celle défendue par la Loi, lorsque cette décision entraînait que, au moyen d'un compliqué réseau de participation majoritaire de certaines sociétés dans l'actionariat des sociétés cessionnaires, celles-ci restaient sous le contrôle total d'une autre société qui, à son tour, bénéficiait d'une participation majoritaire à hauteur de 80 % dans l'actionariat de la société cessionnaire.

La Cour conclut que les opérations visées dans cette procédure ne doivent pas s'en tenir seulement à la préservation de l'ordre économique, mais elles doivent tenir compte aussi - conformément à l'art. 20 de la Constitution espagnole, et avec un caractère prioritaire - de la préservation de l'ordre politique et des principes fondamentaux d'une société démocratique, étant donné que, alors que dans d'autres domaines les principes du système économique n'exigent pas nécessairement qu'il y ait une pluralité d'opérateurs, car l'illicite est l'abus de position dominante sur un marché donné, dans le secteur en cause il y a risque de voir le pluralisme politique remis en question du fait de la diminution du nombre d'opérateurs et, par là, menacée l'essence même de tout Etat démocratique. Le pluralisme est essentiel au processus de formation de l'opinion publique et, par conséquent, au bon fonctionnement des institutions démocratiques.

**Décision du Tribunal Supremo de 16 juillet 2001, numéro 928/1996**

*Directives du Conseil 90/425/CEE et 92/65/CEE et législation nationale sur la prévention de la contagion d'épizooties*

Le Tribunal Supremo, après avoir déclaré recevable le recours en cassation, a infirmé la décision attaquée du Tribunal Superior de Madrid et a confirmé les décisions prises par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, qui avait refusé de délivrer une autorisation d'importation pour deux mille oiseaux exotiques en provenance de Hong-Kong, en raison de la menace pour la santé animale en Espagne (à la suite d'une épidémie de la maladie de Newcastle à Hong-Kong).

En réformant dans le fond la décision attaquée, le Tribunal Supremo a rejeté l'interprétation du Tribunal Superior lorsque celui-ci prétend, en premier lieu, que les dispositions relatives aux contrôles vétérinaires et zootechniques contenues dans l'Arrêté royal 1316/1992, qui est la transposition des directives communautaires /425/CEE et 92/65/CEE en droit espagnol, constituent des mesures visant à soumettre les animaux importés à des contrôles sur leur lieu de destination, en deuxième lieu, que, étant donné que ces mesures de contrôle s'appliquent à des animaux en provenance de pays tiers, aucune autorisation n'est requise préalablement à l'importation de ces animaux et, en troisième lieu, qu'en corollaire, il n'y a pas lieu de rejeter une demande d'autorisation présentée préalablement à l'importation des animaux en cause.

D'après le Tribunal Supremo, une telle interprétation aurait pour effet de rendre inopérante l'interdiction instaurée en vertu de l'article 94 de la loi du 4 février 1995 sur les dispositions à prendre en matière d'épizooties, étant donné que cette interdiction, qui constitue une mesure de lutte contre toute menace de maladies contagieuses, a été instaurée dans le cadre d'un dispositif plus strict et plus général de prévention plutôt que comme simple mesure de contrôle à la frontière de l'état de santé des animaux, contrôle qui d'ailleurs peut s'avérer insuffisant ou moins efficace dans des cas similaires à celui examiné.

En l'espèce, la finalité de la décision ministérielle de refuser d'accorder une autorisation d'importation n'est pas de subordonner l'importation d'animaux à un agrément préalable, mais d'assurer le succès d'une mesure d'interdiction prise antérieurement, à propos d'oiseaux en provenance de pays où sévit la maladie de Newcastle, et qui a été instaurée comme une mesure

de police administrative visant à limiter ou empêcher, avant toute importation, l'exercice de certains droits des citoyens.

**Décision du Tribunal Supremo de 24 décembre 2001, numéro 1178/1996**

*Règlement CEE 3665/1987; force majeure en droit communautaire et en droit national*

Le Tribunal Supremo a décidé d'accueillir le recours en cassation et d'annuler les décisions prises par la Direction générale des Produits agricoles et par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche de refuser la libération de la garantie constituée pour les restitutions payées à l'avance, au motif d'une imputation opérée à raison d'une pénalité résultant de l'application de l'article 48, par. 2(a), du règlement CEE 3665/1987 et consécutive au fait que l'opérateur a déposé les documents de transport après l'expiration du délai imparti de douze mois sans mentionner la cause de son retard ni avoir demandé de prorogation de délai comme prévu dans le texte communautaire.

Le Tribunal Supremo estime en effet que le Tribunal Superior n'a pas donné en l'espèce une interprétation correcte de la notion de force majeure du code civil espagnol, ajoutant qu'il n'y a pas de différence substantielle entre la notion de force majeure en droit espagnol et celle appliquée par la Cour de Justice des Communautés européennes (et citant en cela les décisions rendues par la Cour le 26 juin 1980, 808/79 Fratelli Pardini Spa et le 30 janvier 1974, 158/73 Kampffmeyer/Einfuhr- and Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel).

La notion de force majeure doit être entendue dans le sens de circonstances anormales, étrangères à l'opérateur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées ou ne l'auraient été qu'au prix de sacrifices extrêmes malgré toutes les diligences déployées et qui ne couvrent pas les risques commerciaux incombant habituellement aux opérateurs.

En conclusion, le Tribunal Supremo considère que le fait qu'un document devant être déposé dans un délai imparti ait été détruit par suite de causes inévitables étrangères à l'opérateur doit s'analyser comme un cas constitutif de force majeure à condition que ce fait ait été notifié et qu'une demande de prorogation ait été introduite le cas échéant.

## 5.d Grèce

### Décisions du Conseil d'Etat de Grèce

#### Décision du Conseil d'Etat , numéro 1035/2000

*Règlement - Notion - Mesures complémentaires - Interdiction d'instituer au niveau national de sanctions non prévues par le règlement - Moyens relevés d'office. Règlement no 918/83 ; Directive du Conseil 83/183/CEE.*

Dans cet arrêt, en suivant la jurisprudence de la CJCE relative à la notion du règlement, le Conseil d'Etat rappelle que le règlement est un acte directement applicable dans l'ordre juridique interne des Etats membres, qu'il prévaut sur les dispositions nationales contraires, a savoir des dispositions contenues dans les lois et les actes administratifs réglementaires, et qu'il crée pour les particuliers des droits et des obligations, non seulement a la charge des Etats membres mais aussi des particuliers. Cette qualité du règlement ne permet pas la reproduction de ses dispositions matérielles dans un acte national, législatif ou administratif réglementaire. Toute pratique contraire entraînerait une dénaturation du règlement en tant qu'acte communautaire et risquerait d'empêcher la mise en œuvre du mécanisme de renvoi préjudiciel a la Cour pour des questions relatives à la validité et l'interprétation du règlement. Néanmoins, l'applicabilité directe du règlement n'empêche pas l'adoption de mesures nationales complémentaires, dans les cas où la disposition communautaire ne peut pas conduire a la modification du règlement, ou a faire dépendre son application par des conditions supplémentaires qui sont contraires au contenu du règlement.

Par conséquent, des dispositions nationales qui ont été établies notamment en vue de la directive no 83/183/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre et du règlement no 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ne peuvent pas être appliquées, dans la mesure où elles modifient les dispositions de l'article 7 du règlement no 918/83 en prévoyant des sanctions autres que celles prévues par cet article. Des lors, les actes des autorités douanières qui, en vertu des dispositions précitées, imposent à l'importation de biens personnels des particuliers en provenance d'un pays tiers des sanctions non prévues par l'article 7 du règlement précité (à savoir une amende complémentaire aux droits douaniers non acquittés) sont illégales et doivent être annulés. Ce moyen est examiné d'office au motif qu'il concerne la validité de la règle nationale appliquée laquelle s'avère contraire au droit communautaire.

#### Décision du Conseil d'Etat, numéro 2227/2000

*Article 59 du Traite CE - Libre prestation des services - Transports maritimes - non-conformité de la législation grecque instituant un régime discriminatoire en faveur des transports maritimes effectués à l'intérieur de la Grèce*

En vertu de la législation grecque, une taxe est perçue, au profit des collectivités locales ayant des installations portuaires, sur tout véhicule embarqué dans un navire à destination des ports sis dans un Etat autre que la Grèce. A l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir, visant à l'annulation d'un arrêté communal relative à l'augmentation de cette taxe, le Conseil d'Etat a statué que la législation en question était contraire à l'article 59 du Traite CE.

Aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, qui rappelle la jurisprudence de la CJCE en la matière, l'article 59 garantissant la libre prestation des services s'oppose à l'application de toute réglementation nationale qui, sans justification objective, entrave la possibilité pour un prestataire de services d'exercer effectivement cette liberté; dans l'optique d'un marché unique et pour permettre de réaliser les objectifs de celui-ci, la libre prestation des services s'oppose également à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre.

Les prestations de services de transport maritime entre Etats membres ne sauraient être soumises à des conditions plus rigoureuses que celles auxquelles sont assujetties les prestations de services analogues sur le plan interne. Par conséquent, la taxe imposée en application de la législation grecque et qui met les entreprises effectuant des transports maritimes entre un port grec et un port sis dans un autre Etat membre en position moins favorable par rapport aux entreprises qu'effectuent des transports maritimes entre les ports grecs, est discriminatoire, puisque, quant au coût des services fournis, elle garantit un avantage au profit du marché intérieur de la Grèce et des transports maritimes effectués a l'intérieur du pays. La réglementation nationale est, de ce fait, contraire a l'article 59 du Traite CE en vertu de l'article 28 de la Constitution grecque, qui consacre la primauté du droit communautaire sur le droit national.

## 6. Renvois préjudiciels

### 6.a. Autriche

#### Renvoi du *Verwaltungsgerichtshof*

#### Ordonnance du *Verwaltungsgerichtshof* du 25 juillet 2002, n° 2002/07/0002

*Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets*  
Le *Verwaltungsgerichtshof* a soumis à la Cour les questions suivantes:

En ce qui concerne la question de savoir si le transfert de déchets constitue une opération de valorisation R1 de l'annexe II B ou une opération d'élimination D10 de l'annexe II A de la Directive 75/442/CEE, les dispositions du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et de la Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, sont - elles suffisamment claires et précises, afin que le notifiant puisse connaître sans ambiguïté ses droits et obligations et prendre ses dispositions en conséquence ou les sus - dites dispositions sont - elles invalides à cause du manque de détermination et à cause de l'inexcitabilité qui en résulte?

1) Pour la qualification d'une opération qui devra porter sur des déchets comme opération de valorisation R1 (Utilisation principale comme combustible ou autre moyen pour produire de l'énergie) de l'annexe II B de la Directive 75/442/CEE la question de savoir si les déchets sont utilisés entièrement pour la production (l'utilisation d'énergie et si l'énergie générée est elle - même effectivement utilisée est - elle uniquement décisive?

2) Est-ce qu'il est permis, qu'à l'endroit de la destination l'autorité administrative compétente pour savoir si une opération envisagée constitue une opération de valorisation R1 ou une opération d'élimination D10 se base sur les critères suivants:

- minimalisation de dangers
- ménagement des ressources de matières premières
- ménagement des ressources d'énergie
- ménagement de l'espace de décharge
- la convenance écologique de l'opération
- la convenance économique de l'opération

L'énoncé des phrases suivantes est - il exacte?

Une combustion accompagnée de l'utilisation de l'énergie n'est pas nécessairement une valorisation au sens de

l'opération R1. L'opération R1 ne se réfère pas seulement à l'utilisation de la chaleur de la combustion générée, mais demande aussi l'utilisation comme combustible. Un combustible se caractérise par le fait qu'il correspond à certains critères relatifs à la valeur calorifique, à la teneur de substances nocives et à la vitesse de déflagration et par le fait qu'il présente une homogénéité suffisante par rapport à ces qualités pour pouvoir diriger le processus de combustion. Des déchets qui ne correspondent pas à ces critères c'est-à-dire qui n'ont pas de valeur calorifique suffisante ou dont la composition varie tellement qu'il n'y a pas de possibilités de réglage suffisantes (dans les installations de combustion conventionnelles) ou qui ont une telle teneur de substances nocives que leur combustion générerait des émissions inadmissibles, ne peuvent forcément pas faire l'objet d'une opération de valorisation conformément à R1.

#### Ordonnance du *Verwaltungsgerichtshof* du 6 novembre 2002, n°2001/16/0567, 0568

*Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire*

Le *Verwaltungsgerichtshof* a soumis à la Cour la question suivante:

Par le biais du § 79 alinéa 2 de la loi autrichienne relative à des dispositions complémentaires pour l'exécution du droit douanier de la CE (qui fait naître aussi une dette douanière pour l'employeur ou pour le mandant au même moment où une dette douanière est née pour l'employé ou un autre mandataire d'un entrepreneur, parce que celui - ci en exécutant des tâches de son employeur ou de son mandant a fait preuve d'un comportement illicite quant à la sauvegarde des obligations douanières) une extension de la notion du débiteur non admis par rapport à l'art. 202 alinéa 3 du code des douanes communautaire et donc contraire au droit communautaire est - elle établie?

#### Ordonnance du *Verwaltungsgerichtshof* du 27 août 2002, n° 99/14/0164

*Articles 73b alinéa 1, 73d alinéa 1 lit a, lit b, et alinéa 3 du Traité CEE (actuellement Articles 56 alinéa 1, 58 alinéa 1 lit a, lit b et alinéa 3 CE)*

Le *Verwaltungsgerichtshof* a soumis à la Cour les questions suivantes:

1) Est - ce que les Articles 73b alinéa 1 et 73d alinéa 1

lit a et b ainsi que l'alinéa 3 du Traité CEE (actuellement Articles 56 alinéa 1, 58 alinéa 1 lit a, lit b et alinéa 3 CE) s'opposent à un règlement comme celui prévu par § 97 alinéa 1 et 4 ainsi que par § 37 alinéa 1 et 4 de la loi autrichienne relative aux impôts sur le revenu (EStG 1988) selon lequel le contribuable quant aux dividendes des actions nationales - s'agissant d'une imposition définitive et forfaitaire - peut choisir s'il soumet ces dividendes à un taux d'imposition de 25% ou s'il en verse des impôts à un taux d'imposition correspondant à la moitié du taux d'imposition moyen applicable à la totalité des revenus, tandis que pour les dividendes des actions étrangères c'est toujours le taux d'imposition normal qui doit en être versé?

- 2) Pour la réponse à la première question le montant de l'imposition sur les revenus de la société de capitaux à laquelle participe le contribuable et dont le siège et le lieu de la gestion de l'entreprise se trouvent dans l'autre État membre ou dans un État tiers a-t-il de l'importance?
- 3) Au cas d'une réponse affirmative à la première question: Une situation conforme à l'Article 73b alinéa du Traité CEE (actuellement Art. 56 alinéa 1 CE) peut-elle être atteinte en imputant proportionnellement l'impôt sur les sociétés qui est versé dans l'État d'établissement respectif par les sociétés anonymes dont le siège et la gestion de l'entreprise se trouvent dans un autre État membre ou dans un État tiers sur l'impôt sur les revenus autrichien du contribuable?